CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

Pour faire participer les parens des militaires partis en remplacement, aux ſecours accordés aux familles des défenſeurs de la patrie ;

PRÉSENTÉS,

AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

PAR BRIEZ, député du département du Nord ;

Séance du 24 Floréal.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

JE viens, au nom de votre comité des ſecours publics, appeler l'attention de la Convention nationale, ſur une queſtion d'autant plus importante qu'elle intéreſſe les familles d'un grand nombre

de défenſeurs de la patrie. Vous parler des citoyens qui chaque jour verſent leur ſang pour la cauſe de la liberté & de l'égalité, c'eſt être aſſuré d'avance d'attirer toute la ſenſibilité & l'affection des repréſentans du peuple.

Votre comité m'a chargé de vous rendre compte des diverſes pétitions & réclamations adreſſées à la Convention nationale par pluſieurs citoyens, par des autorités conſtituées & des ſociétés populaires, contre l'exception portée en l'article III de la loi du 4 mai 1793, & dans l'article premier du titre V de la loi du 21 pluviôſe dernier, qui excluent des ſecours accordés aux familles des défenſeurs de la patrie, les parens des ſoldats de la liberté partis en remplacement.

Si des raiſons plauſibles ont fait prononcer cette excluſion lors de la loi du 4 mai 1793 ; ſi elles prévalurent encore à l'époque de la loi du 21 pluviôſe dernier, rendue ſur le rapport du comité de ſalut public ; il faut néanmoins convenir que des conſidérations aſſez puiſſantes ſe préſentent pour que l'on examine de nouveau une queſtion de cette nature, pour qu'on l'approfondiſſe, qu'on l'enviſage ſous tous les rapports, & qu'une diſcuſſion ſolemnelle offre un réſultat qui ne laiſſe plus rien à deſirer. Votre comité des ſecours publics ne s'eſt pas diſſimulé les difficultés qui ſe rencontroient à cet égard, ni les diverſes objections que l'on pouvoit oppoſer contre l'une ou l'autre détermination ; mais il a cru qu'il étoit de ſon devoir de vous ſoumettre les réflexions que lui ont fait naître ſes méditations ſur un point qu'il a regardé comme très-important, ſoit en raiſon des principes, ſoit en raiſon des circonſtances actuelles.

La loi du 26 novembre 1792, art. II, aſſuroit

des fecours aux pères, mères, femmes & enfans qui n'avoient pour toute reffource que le produit du travail du citoyen foldat volontaire, de tout grade, au fervice de la République. — L'article IV exigeoit la remife au greffe de la municipalité ou de la fection, de l'extrait de l'acte de naiffance, & de l'infcription du foldat pour fervir comme volontaire.

Cette loi du 26 novembre 1792, en n'accordant des fecours qu'aux familles des citoyens-foldats volontaires, excluoit néceffairement les citoyens-foldats des ci-devant troupes de ligne, foit à caufe de leur engagement, foit à caufe des avantages particuliers & pécuniaires qu'ils avoient reçus lors de cet engagement; mais on fentit bientôt les inconvéniens & l'injuftice d'une différence quelconque entre les mêmes foldats de la patrie, entre les mêmes défenfeurs de la liberté & de l'égalité; enfin, entre des citoyens rangés tous fous les mêmes drapeaux de la République; &, en conféquence, la loi du 4 mai 1793 accorda des fecours aux familles *des militaires de toutes armes*. Voici le texte de l'article premier de cette loi.

« Il fera accordé des fecours aux familles des militai-
» res de toutes armes fervant dans les armées, & aux
» familles des marins, ouvriers, navigateurs, canonniers
» & foldats de marine en activité de fervice fur les
» vaiffeaux & autres batimens de la République. »

Mais la loi du 4 mai 1793, en faifant fagement difparoître la différence & l'exclufion que préfentoit celle du 26 novembre précédent, relativement aux foldats des troupes de ligne, établit elle-même une différence & une exclufion d'un autre genre, en prononçant (art. III), que « les pères, mères &
» autres afcendans, époufes, enfans, frères & fœurs
» de tous les militaires qui font partis en remplace-
» ment, n'auront aucune part aux fecours. »

Cette diſpoſition, malgré toute la ſévérité qu'elle renferme, pouvoit paroître d'une grande juſtice à l'époque du 4 mai 1793, où l'on préſumoit que les citoyens partis en remplacement, & où l'on avoit même la certitude que pluſieurs d'entr'eux avoient reçu des avantages pécuniaires, ou s'étoient fait aſſurer des ſecours en faveur de leurs parens, par les individus qu'ils remplaçoient : mais les circonſtances n'étoient plus les mêmes à l'époque de la loi du 21 pluviôſe dernier, & malgré cela la même différence fut encore admiſe; la même excluſion fut encore prononcée contre les familles des défenſeurs de la patrie partis en remplacement. Cependant on ſentit combien étoit exceſſive la rigueur de la loi du 4 mai 793; & celle du 21 pluviôſe apporta quelques changemens & quelques modifications propres à adoucir le ſort des parens des ſoldats remplaçans.

L'art. premier du titre V n'exclut formellement des ſecours que les familles des citoyens partis en remplacement, *d'après des arrangemens particuliers faits avec ceux qu'ils ont remplacés.*

Il en réſulte évidemment que l'on n'a pas entendu refuſer les ſecours aux familles des citoyens qui ſont partis en remplacement ſans avoir fait aucun traité ou arrangement, & ſans avoir reçu aucun avantage pécuniaire de ceux qu'ils ont remplacés; & l'on verra dans l'inſtant combien cette diſtinction étoit néceſſaire. D'un autre côté, la même loi du 21 pluviôſe décide que les veuves & les enfans des ſoldats partis en remplacement, qui ſeroient morts dans les combats ou par ſuite de leurs bleſſures, jouiront dans ce cas des mêmes ſecours accordés aux veuves & enfans des autres défenſeurs de la patrie. Enfin, les ſecours & les avantages ſont auſſi les mêmes pour tous les ſoldats, *indiſtinctement*, que des bleſſures

mettent hors d'état de continuer leur service & de pourvoir à leur subsistance ; de manière que la seule différence qui existe encore dans ce moment, c'est que les pères, mères, épouses & enfans des militaires partis en remplacement, sont privés des secours annuels accordés aux familles des défenseurs de la patrie.

Votre comité des secours publics a été vivement frappé de cette différence entre tel ou tel défenseur de la patrie. Elle avoit été établie par la loi du 26 novembre 1792, entre les volontaires & les soldats des ci-devant troupes de ligne, & on en avoit depuis senti tous les inconvéniens ; mais la loi du 4 mai 1793, en voulant y remédier, présenta elle même une autre discordance en faisant deux classes des volontaires, & en excluant des secours les familles de ceux partis en remplacement. La loi du 21 pluviôse, en modifiant cette rigueur, relativement aux blessés & aux victimes des combats, laisse encore quelque chose de plus à faire. Votre comité a pensé qu'il falloit anéantir entièrement toute ligne de démarcation quelconque entre les soldats de la liberté & de l'égalité. Tous, en effet, combattent pour la République ; tous versent leur sang pour l'affermissement de la constitution populaire & démocratique ; tous doivent donc jouir des mêmes avantages.

J'ajouterai à cette idée bien simple & naturelle, qui tient encore plus à l'intérêt public qu'à la politique, que s'il est dur, si même il est humiliant pour plusieurs familles des défenseurs de la patrie, d'être privées des secours que la nation accorde aux autres, il est bien plus dur encore pour un père, une mère, une épouse, ou des enfans, de n'en pouvoir espérer que dans le cas où une mort, qui bien que glorieuse puisqu'elle aura été reçue ou donnée au champ de l'honneur &

de la victoire, les privera pour toujours de leurs affections les plus chères, & de toutes les espérances qu'ils avoient droit d'attendre de celui qui en étoit l'objet.

Je dirai encore que les secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie, ne l'étant qu'aux parens qui sont dans l'indigence, le trésor public ne retireroit aucun bénéfice d'en exclure les familles des soldats partis en remplacement; car la loi du 28 juin 1793 assure des secours annuels à toutes les familles indigentes; & puisqu'à ce seul titre, elles auroient déja des droits certains aux secours de la nation, pourquoi leur refuseroit-on, sous le titre honorable de défenseurs de la patrie, un avantage qu'on ne pourroit pas leur contester à raison même de leur indigence, dénuée de toute autre considération?

Mais votre comité n'a pas cru pouvoir se borner à ces considérations générales, il a pensé qu'il devoit discuter cette matière avec toute l'étendue dont elle étoit susceptible; il a pensé qu'il devoit en approfondir tous les détails, & vous soumettre toutes les idées qu'elle présente.

On pourroit d'abord argumenter avec quelque succès de ce que les militaires partis en remplacement, ont assez payé le prix de leurs traités ou arrangemens particuliers avec ceux qu'ils ont remplacés, par la privation que leurs familles ont éprouvée de tout secours pendant la campagne dernière. On pourroit encore ajouter que ces remplaçans ont pu imaginer que leur engagement ou plutôt leur enrôlement ne les obligeoit strictement que pour une campagne, à l'instar des volontaires enrôlés en 1792; mais nous ne nous arrêterons pas à ces idées qui seroient injurieuses à la fidélité, à la bravoure & au courage des défenseurs de la patrie qui composent les armées de la République. Envisageons seulement & considérons quels sont les militaires partis en remplacement.

Premièrement, plusieurs sont de l'âge de 18 à 25 ans; ils se trouveroient donc également aujourd'hui sous les drapeaux de la patrie, comme faisant partie de la première réquisition; & à ce titre leurs familles participeroient aux secours, sans aucune exception. Les en priverez-vous plus long-temps, parce que leurs pères, leurs époux ou leurs enfans se sont dévoués plutôt à la défense des frontières?

Secondement, plusieurs des remplacés sont eux-mêmes aujourd'hui sous les drapeaux de la patrie, tant par l'effet de la première réquisition que par des actes d'un dévouement libre & volontaire. En pareil cas, le remplacé qui paie lui-même de sa personne, n'efface-t-il pas le mot de remplaçant dans celui qui, l'ayant suppléé momentanément ou dans la campagne dernière, présente un soldat de plus, qui a le mérite de s'être dévoué au premier appel?

Je dois citer ici un cas particulier, bien propre à éclairer la justice de la Convention nationale sur la question que nous agitons en ce moment. Je retracerai les expressions naïves & sincères de la pétition qui le renferme.

« La citoyenne Elizabeth Boituzet, femme d'Edme » Febvre, tixier en toile à Montbard, chef-lieu de » canton, district de Semur, département de la » Côte-d'Or, expose que son mari, dès la formation » des bataillons de volontaires, avoit conçu le des- » sein de s'enrôler pour le service de la patrie, & » n'en étoit retenu qu'à cause de sa femme & de » ses trois enfans, dont le plus âgé n'a que 6 ans. » Au mois de mars 1793 le citoyen Guiod, notaire » à Montbard, ayant su que ledit Febvre étoit dis- » posé à servir, lui proposa une somme de 300 liv. » s'il vouloit remplacer son fils, tombé au sort. » Cette somme flatta Febvre, qui en avoit grand

» besoin pour payer quelques dettes & fournir à la
» subsistance de sa femme & de ses trois enfans, son
» état de tixier en toile, vu la cherté des denrées, n'é-
» tant pas suffisant pour gagner la vie à cinq per-
» sonnes : ce qui l'engagea à accepter la proposi-
» tion & à partir en remplacement le 12 mars 1793.
» Il est à l'armée de la Moselle, au quatrième batail-
» lon de la Côte-d'Or : en sorte que sa femme est restée
» avec ses trois enfans, n'ayant pas un sou de re-
» venu & se trouvant dans une extrême misère. —
» Elle demande de participer aux secours d'autant
» que depuis le fils du citoyen Guiod que son mari
» avoit remplacé, s'est lui-même enrôlé volontaire-
» ment pour le sixième bataillon de la Côte-d'Or,
» & est parti le 30 vendemiaire dernier ». — Tous
ces faits sont attestés par la municipalité de Montbard.

La société populaire de la même commune vous a depuis adressé, sur le même objet, une pétition conçue en ces termes :

« Le véritable philosophe est sévère dans ses prin-
» cipes ; la vertu est son aliment ; chez lui le vice
» est proscrit.

» C'est sur des bases aussi pures, Législateurs philoso-
» phes, que vous vous proposez d'asseoir les colonnes
» inébranlables de notre gouvernement républicain :
» vos lois ne respirent que la plus saine morale ; la raison
» nous confirme leur excellence ; aussi les publions-
» nous tous les jours avec enthousiasme dans son
» temple.

» Mais n'y auroit-il pas des circonstances où, sans
» altérer la dignité de votre plan, vous pourriez
» modifier l'exécution littérale d'une sévère décision.

» Vous avez décrété, par exemple, des secours
» pour les familles indigentes des défenseurs de la
» patrie ; rien de plus sage que cette loi générale :

» une exception feulement nous a paru bien févère :
» l'application de ces fecours eft refufée à ceux qui
» fervent par remplacement, à moins qu'ils n'aient
» été tués ou bleffés. Vous les regardez fans doute
» comme des êtres immoraux, ou bien vous avez
» préfumé qu'ils auroient pris des précautions pour
» affurer à leurs familles des fecours de la part de
» ceux qu'ils remplacent.

» Mais combien de ces remplaçans n'ont-ils pas
» traité à forfait? Combien d'entr'eux ne remplacent-
» ils pas des gens qui n'avoient eux-mêmes aucune
» fortune?

» De ce nombre fe trouve dans cette commune
» le citoyen Edme Febvre ; en partant il a laiffé une
» femme & trois enfans, dont l'aîné n'a que 7 ans.
» Cette famille eft fans propriété & dans la plus
» grande indigence.

» Febvre a traité à forfait avec un jeune homme
» établi à Semur, qui avoit été nommé au fcrutin;
» ils fe défioit à cette époque de fes forces, & n'avoit
» d'autre reffource que fon état & quelques talens
» naturels.

» Revenu de ce premier acte de foibleffe, ce jeune
» homme s'eft lui-même dévoué volontairement au
» fervice de la patrie. La famille de Febvre a confumé
» le prix de fon engagement; elle fe trouve réduite
» à la plus haute misère. — C'eft-là le cas, ajoute
» la fociété populaire de Montbard, de modifier
» la févérité de la loi ; c'eft-là le cas de placer,
» entre l'auftérité des principes républicains & le
» foible coloris de la fenfibilité, un trait fublime de
» l'humanité bienfaifante. »

Troifièmement, parmi les remplaçans, il en eft beaucoup qui n'ont fait aucun arrangement ni traité ; & la loi du 21 pluviôfe dernier, modifiant en cela

celle du 4 mai 1793, n'exclut des secours que les familles de ceux qui ont fait des arrangemens & traités. Cependant dans l'exécution le seul titre de remplaçant fait rejeter les réclamations de leurs parens, parce qu'une preuve négative des arrangemens ou traités est trop difficile à acquérir, pour ne pas dire qu'il seroit peut-être même impossible de la faire admettre. Il est pourtant bien certain que plusieurs militaires sont partis en remplacement pour des parens, quelquefois même pour des amis, par le seul mobile du sentiment de la vertu, de l'humanité & du respectueux dévouement pour des vieillards ou pour des familles désolées, à qui les remplaçans ont laissé, dans les remplacés, des bras nécessaires à leur subsistance & au travail qui leur procuroit des alimens. Ces sentimens généreux se sont trouvés dans l'ame de plusieurs; il est d'ailleurs une vertu innée dans l'ame des vrais amis de la patrie, de chérir & d'être utile au bonheur de ses concitoyens. L'histoire nous fournit une multitude d'exemples de cette vertu du peuple, sous le règne même du despotisme, lorsque le tirage forcé de la milice arrachoit sans pitié les pères à leurs enfans, les époux à leur mère, & les enfans laborieux à leurs familles, pour les faire combattre sous les enseignes de la tyrannie. Doit-on s'étonner après cela que le génie de la liberté ait fait naître des sentimens encore plus touchans? Ah! pour l'honneur du nom français, & puisqu'il est vrai de dire que les vertus se propagent encore mieux dans des cœurs républicains, nous devons croire qu'elles ont aussi été partagées par le plus grand nombre des soldats de la patrie partis en remplacement. De quelles vertus en effet ne sont pas capables ceux qui, chaque jour, versent leur sang pour la cause de la liberté & de l'égalité? Jugez-en par les traits de courage, de

résignation, de bravoure, d'héroïsme & d'intrépidité, qu'ils vous fournissent constamment.

Je n'abandonnerai pas cet article des remplaçans, vertueux, désintéressés & conduits par le seul amour de la patrie, sans vous citer des traits encore plus frappans, & dont j'ai les preuves authentiques; car il ne faut pas vous laisser ignorer qu'il en est même plusieurs qui sont partis à la place de leur frère, dont ils ont considéré l'extrême jeunesse, ou qu'ils ont jugé plus utiles aux travaux & au soutien de leur famille.

Peut-on jamais imaginer qu'en pareil cas le citoyen qui remplace son frère ait pris des arrangemens & fait des traités avec lui ? Un dévouement de cette nature peut-il avoir été conduit par d'autre sentiment que celui, je ne dirai pas de l'amitié ou de la tendresse fraternelle, mais bien de la piété filiale ? aura-t-il donc encore la douleur de voir sa famille privée des secours accordés aux parens des autres défenseurs de la patrie ? Eh bien ! il faut que je vous apprenne encore quelque chose de plus : le frère qui étoit d'abord remplacé se trouve aussi maintenant sous les drapeaux de la République. Sa famille qui, aux termes de la loi du 21 pluviôse, devroit recevoir les secours à raison des deux enfans, en sera-t elle privée pour le premier, parce qu'il n'est parti d'abord qu'en remplacement de son frère, qui depuis s'est aussi dévoué à la défense de la patrie ?

Voici d'ailleurs comment la question est posée par l'administration du district de Meaux :

« Une veuve a trois enfans, elle est dans l'indi-
» gence;

» Deux sont à la défense de la patrie, le troi-
» sième reste seul avec sa mère & la soulage à peine
» par le travail de ses bras. L'un des deux est parti

» en remplacement de son frère. Cette veuve doit-
» elle jouir des secours pour celui qui est parti en
» remplacement de son frère ?

» L'administration du district observe que cette
» veuve a des droits aux secours nationaux, le fils
» n'ayant jamais pu faire avec son frère aucun arran-
» gement pécuniaire ».

Cette administration ajoute que « la question pro-
» posée est *applicable à plusieurs citoyens qui sont*
» *dans le même cas* ».

Il est donc vrai que ces exemples de vertus & d'un généreux dévouement, sont multipliés de la part des militaires partis en remplacement, comme nous vous l'avons annoncé.

Mais votre comité a dû prévoir toutes les objections qu'on pourroit faire contre les remplaçans; il a dû les discuter attentivement, & vous les présenter avec ses réflexions aussi succinctement que le permet une question aussi importante.

On oppose d'abord que plusieurs des remplaçans ont fait des arrangemens & des traités particuliers, & qu'ils ont touché une somme quelconque; mais il faut observer que le plus grand nombre a traité à forfait, & pour une somme une fois payée.

Les uns ont reçu 300 liv., les autres plus, d'autres moins; il n'y a peut-être pas un traité uniforme, & cependant l'exclusion est totale & frappe sur tous indistinctement. Un fait bien constant, relativement aux pères de famille, c'est que le prix de ces traités à forfait a été absorbé aussitôt & employé aux besoins pressans de leur femme & de leurs enfans. Vous en avez vu un exemple dans la famille infortunée du citoyen Febvre, soldat au quatrième bataillon de la Côte d'Or; d'autres l'ont employé en nippes & effets d'équipement; & s'il en est enfin qui l'ont dissipé

en dépenſes frivoles, leurs familles doivent-elles en ſouffrir ? N'eſt ce pas l'intérêt de ces familles que vous avez enviſagé, en leur aſſurant des ſecours annuels qui puiſſent les mettre à l'abri d'une indigence & des beſoins occaſionnés uniquement par la privation du travail de leur père, de leur époux, ou de leurs enfans ?

Une pétition de Réthel-ſur-Aiſne, adreſſée au comité de ſalut public, qui l'a renvoyée à celui des ſecours, préſente à cet égard des réflexions très-judicieuſes. Voici comment elle eſt conçue :

« Des ſecours annuels ſont décrétés pour les familles des défenſeurs de la patrie ; mais il nous paroît dur que les familles des citoyens volontaires qui ſont partis en remplacement en ſoient privés. Ces volontaires bravent comme les autres les dangers & la mort ; ils brûlent de verſer leur ſang pour la liberté.

» Les deniers d'engagement que reçoivent les troupes de ligne ne ſont point un titre d'excluſion pour leurs parens. Une légère ſomme qu'a reçue un volontaire qui en remplace un autre, ne peut devenir un titre de privation pour ſa famille : les deniers reçus par l'un & l'autre ſont également le prix de leur engagement ; encore le volontaire ne coûte-t-il rien à la République, tandis que le ſoldat des troupes de ligne a reçu le prix de ſon engagement des mains de la nation. »

» La privation de ces ſecours pour la famille du volontaire, introduit une inégalité de droits & de récompenſes que votre équité s'empreſſera de réformer. »

La municipalité de Douai, département du Nord, en vous adreſſant la réclamation de huit mères de famille dont les époux ſervent en remplacement dans

le troisième bataillon d'artillerie, vous présente des réflexions encore plus frappantes. La municipalité atteste que ces familles sont dans le plus grand besoin; qu'à la vérité leurs époux ont reçu de l'argent de ceux qu'ils ont remplacés; mais que cet argent n'a nullement contribué au soulagement de leurs familles. Ces défenseurs de la patrie, quoique partis en remplacement, se sont déja trouvés à plusieurs combats, notamment à la défense de la place de Valenciennes; de-là, ils ont été combattre les rebelles lyonnais, & depuis les brigands de la Vendée. Ils sont prisonniers de guerre par la capitulation de Valenciennes, & néanmoins ils combattent encore victorieusement pour la patrie dans l'intérieur. La privation que leurs familles ont éprouvée jusqu'à présent n'est-elle donc pas suffisante pour compenser ce qu'ils peuvent avoir touché? Faut-il que l'exclusion ait encore lieu pour l'avenir?

D'ailleurs ce qu'ils ont reçu n'a pas été pris sur le trésor public. Ce n'étoit, si l'on peut s'exprimer ainsi, qu'une taxe sur l'avarice, ou une amende prise sur le lâche égoïste, dont le personnage auroit été plus nuisible qu'utile sous les drapeaux de la patrie, si de vrais Républicains, si d'ardens & zélés défenseurs de la liberté & de l'égalité ne s'étoient pas offerts en remplacement.

On objectera encore que des remplaçans ont reçu une somme de leur commune ou de leur section; on ajoutera même que quelques-uns ont fait des traités pour assurer des secours annuels à leurs familles. Mais en premier lieu ce dernier cas est extrêmement rare, & n'est pas assez important pour faire prononcer une exclusion totale contre toutes les familles des remplaçans, lorsqu'on ne peut laisser subsister cette exclusion sans faire un très-grand nombre de victimes.

En fecond lieu, lès fecours accordés aux défenfeurs de la patrie, ne le font qu'en faveur des familles indigentes; ainfi, toutes les fois qu'à raifon des fecours extraordinaires des communes, des fections, ou même des particuliers, & lors encore que par tout autre motif quelques-unes de ces familles ne devront pas être admifes au nombre de celles indigentes, ce fera aux commiffaires vérificateurs à rejeter leur demande ou leurs réclamations. Mais il feroit injufte d'en conclure que l'on doive exclure généralement toutes les familles des citoyens partis en remplacement, tandis qu'il eft démontré qu'outre l'indigence abfolue du plus grand nombre de ces familles, plufieurs des remplaçans n'ont touché que de très-modiques fommes pour le prix de leur traité, & qu'il en eft même que le zèle & le dévouement, ou une vertu défintéreffée ont feuls portés à voler à la défenfe des frontières.

En troifième lieu, les fecours font accordés par la loi aux familles indigentes des militaires de tout grade. D'après le texte même de la loi on ne peut en refufer aux parens indigens d'un militaire qui, à caufe de fon grade reçoit un traitement bien fupérieur à celui d'un fimple foldat. Il eft donc injufte d'en refufer aux parens de celui-ci, fous prétexte qu'il auroit eu, ou qu'il toucheroit même encore des fecours pour prix de fon remplacement; fi d'ailleurs il eft conftaté que fa famille n'a pas des moyens fuffifans d'exiftence.

En quatrième lieu, lorfque des militaires font des captures ou des prifes fur l'ennemi; lorfque des marins en font fur mer, leurs familles font-elles pour cela exclues des fecours? Non, puifque la loi ne le porte pas, & que d'autres lois même ont voulu au contraire que ces captures ne devinffent que des

titres d'encouragement. Il en doit donc être de même relativement aux défenseurs de la patrie partis en remplacement.

En cinquième lieu, il existe beaucoup de volontaires qui ont obtenu des secours ou des sommes de leur section : cela est notoire, sur-tout à Paris & dans bien d'autres communes. Néanmoins, leurs familles jouissent des secours accordés par la Nation, précisément parce qu'ils se sont enrôlés comme volontaires, & qu'ils ne sont pas partis sous le titre de remplaçans. Il est cependant vrai de dire qu'ils ont bien plus touché qu'une infinité de soldats partis en remplacement. Il ne devroit donc pas y avoir plus de raison pour exclure les parens de ceux-ci.

En sixième lieu enfin, vous n'avez pas à craindre d'enrichir les parens des défenseurs de la patrie avec les secours qui leur sont accordés ; car, encore un coup, ils ne le sont qu'aux familles indigentes, & je répéterai qu'à ce seul titre elles auroient déjà des droits aux secours généraux de la Nation, en vertu de la loi du 28 juin 1793.

Au surplus, votre comité ne doit pas vous laisser ignorer que la différence ou l'exclusion prononcée contre les parens des militaires partis en remplacement ne fait qu'occasionner des difficultés, des contestations & des retards nuisibles apportés à l'exécution de la loi du 21 pluviôse dernier, dans la délivrance des secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie. Il est des communes où les commissaires vérificateurs élèvent des obstacles les plus puérils, tandis que d'autres ne trouvent aucun doute & admettent à la répartition des secours tous ceux qui se présentent. Ici, on est scrupuleux jusqu'à la minutie, jusqu'à exiger des formalités & des preuves difficiles, dont la loi du 21 pluviôse a principalement

eu

eu pour but d'exempter les parens des défenseurs de la patrie; là on est non-seulement aussi facile qu'indulgent, mais on va même jusqu'à la dilapidation. D'un côté, l'on donne des secours à toutes les familles indistinctement; de l'autre, l'on n'en donne qu'à l'extrême indigence. Ici, on considère l'indigence morale qui naît du besoin ou du défaut d'aisance; là, on n'admet qu'une indigence physique & une extrême pauvreté.

Dans plusieurs communes, l'exclusion relative aux familles des remplaçans y est totalement éludée, & ces familles participent également aux secours, soit par la facilité des commissaires vérificateurs, qui sont pris parmi ceux-là même qui ont droit aux secours, soit parce que ces commissaires n'ont pas des connoissances assez exactes sur les faits. Dans d'autres communes, au contraire, on chicane les parens des défenseurs de la patrie, au point de prétendre les exclure, sous prétexte que la notoriété ou des témoins attesteroient que des volontaires ont reçu quelqu'argent, lors de leur départ, d'où l'on veut conclure qu'ils sont dans le cas de ceux partis en remplacement, tandis que les procès-verbaux d'inscription & les attestations des municipalités constatent d'une manière expresse, légale & authentique qu'ils sont partis volontairement & non en remplacement. Votre comité vous fera sous peu de jours un rapport sur la multitude des questions que l'on fait naître dans plusieurs communes, sur l'application & l'exécution de la loi du 21 pluviôse. Il vous présentera un projet d'instruction aussi simple que méthodique, tant pour faire cesser les abus, les dilapidations & la violation de cette loi bienfaisante, que pour éclairer l'inexpérience des commissaires vérificateurs, résoudre toutes les difficultés, lever tous les obstacles & ne plus laisser aucune incertitude;

mais, en attendant, votre comité a cru qu'il falloit commencer par anéantir l'exclufion portée contre les parens des militaires partis en remplacement. Si cette exclufion fut jufte d'abord, fi elle le fut pour la dernière campagne, du moins elle ne peut plus l'être à l'avenir. Les foldats de la liberté, qui depuis plus d'un an combattent glorieufement fous les drapeaux de la République, ne font plus des remplaçans : ce mot doit difparoître pour ne plus laiffer entr'eux & leurs camarades, leurs frères d'armes, que le titre commun de défenfeurs de la Patrie. Cette vérité a déjà été reconnue par les Repréfentans du peuple délégués dans les départemens ; je vous citerai à l'appui de ce fait, l'arrêté en date du 29 pluviôfe dernier de notre collègue Lecarpentier, délégué dans le département de la Manche & autres environnans, pour faire participer aux fecours les femmes & enfans des foldats de la patrie qui fervent en remplacement dans le diftrict de Dinan, lorfqu'il fera reconnu par le confeil-général de la commune de leur réfidence, que ces perfonnes auront des befoins preffans, & que leurs parens, actuellement au fervice de la République, étoient leur feule reffource.

Votre comité ne fera donc que vous propofer de généralifer les difpofitions de cet arrêté, en les rendant communes à tous les diftricts de la République.

Vous avez déjà préjugé la queftion par votre décret du 20 germinal dernier, en accordant un fecours provifoire de 100 liv. à la citoyenne femme Leteffe, de Péronne, qui s'eft préfentée à votre barre, & dont vous avez auffi renvoyé la pétition à l'examen de votre comité des fecours. Le mari de cette citoyenne indigente & chargée d'un enfant, combat pour la République, dans le treizième régiment des

chaſſeurs. Il eſt parti en remplacement; mais, à cette époque, il avoit déjà fait un ſervice militaire de huit ans. Il étoit muni d'un congé abſolu ; mais les dangers de la patrie l'ont fait voler de nouveau à la défenſe des frontières. Il avoit refuſé un nouvel engagement ſous les enſeignes du deſpotiſme; mais il ne balança pas de ſe ranger ſous les drapeaux de la liberté & de l'égalité. Sa femme, ſes enfans, n'auroient-ils donc pas les mêmes droits aux ſecours & aux récompenſes nationales, que les parens des autres défenſeurs de la Patrie?

S'il pouvoit reſter quelque doute ſur ce point, j'invoquerois, en faveur des parens des ſoldats de la liberté partis en remplacement, les expreſſions mêmes du rapport du comité de ſalut public qui a précédé le décret du 21 pluviôſe dernier. « Les » ſoldats républicains, y eſt-il dit, ajoutent chaque » jour de nouvelles pages au ſublime recueil des » faits héroïques, des éclatantes actions qu'enfante » leur magnanime dévouement. Chaque jour auſſi » votre paternelle ſollicitude ſe plaît à augmenter le » chapitre le plus légitime de la dette publique, » celui où ſont par vous conſacrées les récompenſes » & les indemnités que la patrie, juſte & libérale, » diſpenſe à ſes courageux défenſeurs : ils moiſſonnoient abondamment les palmes de la gloire, & » c'eſt alors que vous vous êtes placés au milieu » de leurs généreuſes familles. Fixant la vue ſur le » père du ſoldat de la liberté, ſur ſa vertueuſe » épouſe, ſur ſes enfans l'eſpoir de la République, » enfin, ſur tous ces groupes vénérables qui les com» poſent, & parmi leſquels mûriſſent les vertus ré» publicaines, vous avez ordonné que l'on vous » préſentât un plan pour que les ſecours qui leur » ſont attribués par la loi leur parvinſſent ſans délai;

» il vous tardoit de n'avoir plus aucune inquiétude
» sur cette distribution jusqu'alors trop lente. »

Vous remettre sous les yeux ce tableau intéressant, c'est vous faire sentir d'une manière bien convaincante que l'exclusion portée contre les militaires partis en remplacement, doit entièrement disparoître des loix qui assurent des secours annuels aux familles des défenseurs de la patrie. Il ne doit pas exister plus de différence entr'elles qu'il n'en existe entre les soldats de la liberté & de l'égalité réunis tous sous les mêmes drapeaux; & c'est ici que se ramènent sensiblement les grandes considérations d'intérêt public qui seules suffiroient pour déterminer entièrement ceux d'entre vous dont l'opinion pourroit encore être balancée par d'autres considérations particulières.

Les citoyens partis en remplacement ont-ils moins abandonné tout ce qu'ils avoient de plus cher du côté de la nature & des doux liens du sang? ont-ils moins sacrifié leurs affections personnelles? ont-ils moins délaissé leurs pères, leurs mères, leurs femmes & leurs enfans? Est-ce pour de l'argent qu'on peut se déterminer à de pareils sacrifices? L'amour de la patrie est le seul sentiment capable de porter à un semblable dévouement; l'amour de la patrie ne se remplace pas. Il est une vertu innée dans le cœur de tout bon citoyen, c'est cette même vertu qui produisit les grands hommes des beaux jours des Romains, & les héros de Sparte, de la Grèce & d'Athènes. Vit-on jamais que l'argent pût faire acquérir l'amour de la patrie & la passion de combattre pour elle? Rappelez-vous cette fière & sublime réponse de l'armée des Pyrénées Orientales aux dons pécuniaires offerts par des sociétés populaires pour ceux qui les premiers monteroient à l'as-

ſaut d'une redoute, d'un fort quelconque, ou ſe diſtingueroient par quelque trait héroïque ; conſidérez ces généreux guerriers qui prennent pour texte : « Mort aux tyrans ! baïonnette en avant ! paix aux » peuples ! » & qui diſent, avec ce ſtyle laconique des Lacédémoniens : « Nous ne ſommes affamés que » de l'amour de la gloire & de la liberté ; la même » ardeur nous anime tous. » Y ferez-vous une injurieuſe différence entre les ſoldats de la liberté partis en remplacement & les autres défenſeurs de la patrie ?

Je dois placer ici un trait bien propre à vous convaincre que les vertus héroïques de nos braves guerriers ſont également le patrimoine des familles des militaires partis en remplacement. J'affoiblirois tout l'intérêt & l'attendriſſement que ce trait vraiment ſublime doit vous inſpirer, ſi je me permettois de rien ajouter aux détails conſignés dans la lettre écrite au comité de ſalut public, le 30 germinal dernier, par l'agent national du diſtrict de Saarbourg, dont voici le contenu :

« J'ai la ſatisfaction de vous faire part d'un trait de » vertu qu'une chaumière fournit, & qui doit faire » rougir le riche égoïſte.

» Une femme de la commune de Saint-Quirin, » de ce diſtrict, veuve très-indigente & mère d'une » nombreuſe famille, compte un fils dans les armées » de la République. Ce fils, voulant à ſon départ lui » aſſurer quelques moyens de vivre, eſt parti en remplacement. Elle eſt portée par la municipalité de » ſon domicile au rôle des ſecours accordés par la loi » aux familles des défenſeurs de la patrie ; elle perçoit la ſomme qui lui eſt attribuée. Cependant elle » apprend que la loi défend d'accorder des ſecours

» aux familles des soldats qui sont partis en rempla-
» cement : elle rapporte à la municipalité la somme
» qu'elle a reçue, en disant *qu'elle préféroit vivre*
» *dans une pauvreté honorable que de prendre de la*
» *nation de l'argent qui pouvoit servir à détruire les*
» *infames tyrans*. Ce trait est d'autant plus louable,
» qu'elle seule dans la commune se ressouvenoit
» que son fils fût parti en remplacement.

» Je vous prie, citoyens-représentans, de m'au-
» toriser à faire remettre à cette femme vertueuse,
» qui se nomme veuve *Dalenzi*, & qui toujours s'est
» comportée comme une bonne mère de famille &
» une bonne citoyenne, la somme qu'elle a rapportée
» avec tant de désintéressement ; car elle est très-
» pauvre. Honorer & récompenser les vertus, c'est
» les multiplier ; & vous avez, pour assurer la Répu-
» blique, mis la vertu à l'ordre du jour ».

Cette lettre n'a pas besoin de commentaire. Votre comité vous proposera, immédiatement après ce rapport, un projet de décret particulier, dans lequel il espère remplir vos intentions sur l'objet intéressant qu'elle présente. Je reviens maintenant à la discussion sur les familles des militaires partis en remplacement.

Citoyens, quand nos braves républicains sont aux prises avec les satellites du despotisme ; quand les défenseurs de la patrie combattent les partisans ou les esclaves de la tyrannie, qu'ils marchent la baïonnette en avant & au pas de charge ; quand les soldats de la liberté & de l'égalité s'emparent des redoutes, des forts & des retranchemens les plus inaccessibles ; quand ils se disputent l'honneur de monter les premiers à l'assaut, & la gloire de verser les premiers leur sang pour la patrie ; quand, lors

de la prife de Menin, les premiers bataillons offrirent de faire dans les foffés un rempart ou plutôt un paffage avec leurs corps, pour que les autres bataillons s'emparent plus vîte de la place ; eft-il jamais venu dans l'idée de qui que ce foit, de faire une différence des remplaçans ?

Quand vous décretez que les armées de la république ont bien mérité & qu'elles ne ceffent de bien mériter de la patrie, vous n'en excluez pas les militaires partis en remplacement : priverez-vous donc plus long-temps leurs familles indigentes des fecours accordés aux parens des défenfeurs de la patrie ?

Ne font-ils pas tous également les défenfeurs de la patrie, les braves républicains qui ont terraffé les rebelles Lyonnais, détruit les brigands de la Vendée, chaffé les Anglais devant Dunkerque, battu & mis en déroute les Autrichiens devant Maubeuge, chaffé les Efpagnols & les Anglais de l'infame Toulon, conquis à la baïonnette & rentré au pouvoir de la République par des prodiges de la valeur la plus éclatante, & du courage le plus héroïque ? Et quand vous avez chargé les repréfentans du peuple de décerner des récompenfes aux vainqueurs de Toulon, avez-vous donc établi la moindre différence envers les foldats partis en remplacement ?

Je pourrois préfenter la même queftion fur toutes les victoires dues au courage des défenfeurs de la patrie. Lorfque les armées du Rhin & de la Mofelle battirent complètement les Pruffiens & les Autrichiens, délivrèrent Landau, reprirent le fort Vauban, & chafsèrent ces fatellites du defpotifme de cette partie du territoire de la République ; vous chargeâtes les repréfentans du peuple de donner des récompenfes aux volontaires nationaux qui s'étoient dé-

voués pour arracher les mêches & arrêter l'incendie dans les diverses parties du fort Vauban ; vous les chargeâtes d'en distribuer à tous ceux qui avoient fait des actions remarquables ; mais quelle fut la réponse de nos collègues ? la voici : « Lorsqu'une » armée de 40 mille hommes se bat pendant 6 heures » au pas de charge & sans relâche, quel est celui » qui a le mieux mérité ? quel est celui qui obtiendra » le moins ? heureuse incertitude qui nous a engagé » à les récompenser tous. »

Les militaires partis en remplacement n'étoient-ils donc pas aussi à tous les combats ; n'ont-ils pas aussi participé à tous les succès & recueilli leur part des lauriers de la victoire ? N'ont-ils pas gravi & pénétré comme leurs camarades de l'armée des Alpes, les plus hautes régions des montagnes ? Quand l'armée d'Italie a donné l'exemple des vertus en passant sur le territoire neutre des Génois, les remplaçans ont-ils moins rempli leur devoir ? ont-ils moins participé aux brillantes conquêtes d'Oneille, d'Ormea, de Saorgio, & de tant d'autres qui menacent le tyran de Sardaigne jusques dans l'antre même de la tyrannie ? n'iront-ils pas comme leurs frères d'armes danser la carmagnole à Carmagnole même ? cette place forte du Piémont, qui n'est éloignée de Turin que de 5 lieues, a bien été conquise par les Français il y a un siecle (en 1691), sous le règne du despotisme : que ne feront donc pas aujourd'hui des Français républicains ? Enfin, leur enviera-t-on la gloire de concourir aussi, sous les drapeaux de la liberté & de l'égalité, à démolir & renverser les débris du trône chancelant du brigand couronné de Turin ?

Quand l'infanterie française, dans les plaines de Beaumont, a attaqué & culbuté la cavalerie autri-

chienne, trois fois dans le même jour, avec la seule arme de la baïonnette; quand elle fait ainsi des prodiges les plus étonnans d'une valeur qui n'existoit plus depuis les deux seuls exemples des légions romaines à Pharsale, & des Grecs à Marathon, les remplaçans montrèrent-ils moins d'ardeur & de courage que leurs camarades?

Les défenseurs de la patrie qui vous ont apporté tant de drapeaux pris sur les ennemis, ceux qui tout récemment vous ont encore apporté les drapeaux qu'eux-mêmes avoient enlevés & arrachés aux esclaves de la tyrannie dans le combat de Mouqueron près Courtrai, & qui ne demandèrent pour toute récompense de leur valeur & de leur gloire, que l'honneur de les déposer eux-mêmes dans les mains des représentans du peuple; le soldat qui refusa de quitter son poste & brigua l'honneur d'acquérir de nouveaux lauriers, pendant que ses camarades apportoient des trophées qui lui étoient communs; celui qui jeta dans un fossé le drapeau dont il s'étoit emparé, pour courir de nouveau à l'ennemi s'emparer à la baïonnette d'une pièce d'artillerie qu'il ramena pour prix des blessures qui l'ont conduit à l'hopital: dans ce concours enfin de tant de vertus héroïques, de tant d'actions éclatantes dont sont déja remplies les annales de la République naissante, & dans les dernières victoires signalées & décisives de l'armée des Pyrénées-Orientales, avez vous jamais remarqué, avez-vous jamais pu saisir la moindre différence entre le soldat parti en remplacement & les autres défenseurs de la patrie?

Le spectacle d'un remplaçant qui a versé jusquà la dernière goutte de son sang, & qui est mort pour la patrie, vous est-il moins sensible, vous est-il moins douloureux que celui des autres défenseurs

de la liberté ? Le ſort des familles indigentes n'eſt-il pas toujours le même, & ne mérite-t-il pas les mêmes attentions, quel que ſoit le titre du père, de l'époux ou des enfans, partis comme remplaçans ou comme ſimples volontaires ?

Il eſt vrai que la loi du 21 pluviôſe aſſure des ſecours aux militaires indiſtinctement bleſſés & mis hors de ſervice dans les combats : elle en aſſure également aux veuves & enfans de ceux qui auront été tués ou qui ſeront morts des ſuites de leurs bleſſures ; mais quand un remplaçant aura été mutilé d'un boulet de canon ou de tout autre fer meurtrier, faudra-t-il donc lui dire : graces à ta bleſſure, à ta mutilation, tu auras des ſecours que ſans cela tu n'aurois pas obtenus ? & ſi ce défenſeur de la patrie parti en remplacement vient à périr dans les combats ou par ſuite de ſes bleſſures, faudra-t-il donc s'écrier : graces au malheur & à l'infortune, graces à ſon ſang répandu pour la République, graces, ſur-tout, au fer aſſaſſin de l'ennemi qui l'a effacé du nombre des vivans ; graces, enfin, à ſa mort, ſa famille aura des ſecours ? Triſte mais infortuné ſort pour des enfans, de ne devoir qu'à la mort de leur père, & pour une épouſe de ne devoir qu'à la mort de ſon mari tué en combattant les ennemis de la patrie, des ſecours qui auroient été conſtamment refuſés auſſi long-tems qu'il n'auroit fait que verſer partiellement ſon ſang pour la République ! Les trois quarts de ſon exiſtence ſacrifiés pour la cauſe de la liberté & de l'égalité n'auroient pu procurer à ſes enfans, à ſon épouſe, ce que ſa mort ſeule peut leur aſſurer ! étrange & funeſte alternative ! s'il avoit pu ſurvivre à ſes dangers, à ſes bleſſures, ſa famille continueroit d'être privée de ſecours !

La patrie pourroit-elle tenir un pareil langage ? Ses défenseurs sont-ils donc comme les satellites & les esclaves du despotisme, que l'intérêt ou l'habitude de l'esclavage font seuls mouvoir & agir ?

Républicains par caractère, les soldats de la liberté & de l'égalité ne s'attachent pas aux discours ni au raisonnement pour prouver leur dévouement à la patrie : chaque jour, chaque heure, chaque instant de leur existence sont marqués par des actes qui mettent leur vie en péril : ils ne font pas cautionner leur patriotisme, ils en sont eux-mêmes les garants. Ils assurent leur responsabilité envers la République, en marchant au pas de charge & la baïonnette en avant sur les retranchemens ennemis. Ils ont juré fidélité à la patrie : c'est en versant leur sang qu'ils s'acquittent de cet engagement sacré..... Les maladies, les fatigues & tous les autres accidens, prévus ou imprévus, des camps, des cantonnemens, des bivouacs & des postes les plus périlleux, ne remplissent-ils pas nos hôpitaux des remplaçans comme des autres ? Le sang du peuple coule chaque fois que celui d'un défenseur de la patrie est versé. Ce sang crie continuellement vengeance contre ses ennemis, auteurs de tous nos maux. Celui d'un soldat de la liberté, parti en remplacement, est-il donc moins le sang du peuple qu'il ne faille pas aussi venger par la destruction des partisans ou des complices de la tyrannie ?

Remarquez encore le sort des soldats de la patrie qui sont faits prisonniers. Celui du remplaçant est-il différent des autres ? ses maux ne sont-ils pas les mêmes ? les tourmens ne sont-ils pas assimilés à ceux que l'on fait éprouver à ses camarades ?

Ah ! puisque les défenseurs de la patrie sont égaux

en valeur, en courage, en héroïſme, en déſintéreſſement et en dévouement pour la cauſe de la liberté & de l'égalité ; puiſque tous à l'envi brûlent de combattre, et que tous, avec la même ardeur, verſent leur ſang pour le ſalut de la république ; que tous ſont rangés ſous les mêmes drapeaux de la patrie ; que tous, enfin, ſe montrent dignes de la défendre et d'arborer l'étendart tricolor par-tout où le ſuccès de nos armes les conduit & prépare leurs triomphes ; hâtez-vous, à l'exemple même de ces braves républicains, d'anéantir toute différence, toute ligne de démarcation entre tel & tel défenſeur de la patrie ; hâtez-vous de faire participer les familles des militaires partis en remplacement, aux mêmes ſecours accordés aux parens des autres. Ils ne calculent pas entr'eux-mêmes ; ne calculez pas d'avantage entre les familles indigentes de tous les ſoldats de la liberté.

Amour ſacré de la patrie ! s'il en eſt parmi tes défenſeurs qui trahiſſent la cauſe de la République, ce n'eſt jamais parmi le ſimple ſoldat qu'il faut les chercher ; les traîtres n'exiſtèrent que dans les états-majors & parmi les chefs, parmi ces êtres vils que l'ambition, l'intérêt, l'orgueil & la corruption ont éblouis, perdus & gangrenés. Le ſoldat, vertueux comme le peuple qui l'a produit, ne voit que ſa patrie, ne connoît qu'elle, lui prodigue tout ſon ſang ; il lui ſacrifie ſes affections les plus chères, ſa vie, ſa femme, ſes enfans, ſon père, ſa mère, ſa famille entière..... Généreux et ſublime dévouement dont les Républiques ſeules peuvent fournir des exemples ! O vertu du peuple ! toi ſeule a pu procurer des remplaçans. Quel ſervice n'as-tu pas rendu à la patrie dans ces remplacemens mêmes ? Un ſeul

remplaçant vaut mieux pour la République que dix des remplacés qui, tous peut-être, mais plusieurs, à coup sûr, auroient trahi la cause de la liberté; car s'ils furent assez lâches pour ne pas accepter le poste d'honneur, ils auroient été assez insoucians & même assez méchans pour l'abandonner.

Je terminerai par une dernière réflexion. Au milieu des brigandages, des incendies, des dévastations, des pillages, & sur-tout des cruautés abominables que commettent en tout genre nos féroces ennemis, vous n'ignorez pas que c'est particulièrement envers les familles patriotes des frontières qu'ils exercent les plus grandes horreurs; mais leur rage & leur acharnement s'exercent encore avec un rafinement de cruauté envers les familles des défenseurs de la patrie. Croyez-vous que les satellites du despotisme aient plus de ménagemens pour les parens des militaires partis en remplacement que pour ceux des autres? n'est-ce pas le même crime à leurs yeux que de porter les armes pour la cause de la liberté & de l'égalité? Vous accorderez donc aussi les mêmes avantages aux unes & aux autres victimes de la tyrannie.

Voici le projet de décret que votre comité des secours publics m'a chargé de vous présenter:

DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics,

Décrète qu'à compter du premier germinal dernier les parens des militaires partis en remplacement joui-

ront également, & dans le même cas & dans les mêmes proportions, des secours acordés aux familles des défenseurs de la patrie, par la loi du 21 pluviôse dernier, & par les loix antérieures ;

Déroge, quant à ce, à l'article premier du titre V de la loi du 21 pluviôse, & à l'article II de la loi du 4 mai 1793.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

AUTRE DECRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la lettre de l'agent national du district de Saarbourg, qui annonce que la citoyenne veuve Dalenzi, domiciliée dans la commune de Saint-Quirin, veuve très-indigente & mère d'une nombreuse famille, ayant un de ses enfans dans les armées de la République, a été comprise, par la municipalité de son domicile, dans le rôle des secours acccordés par la loi aux mères des défenseurs de la patrie, & qu'en conséquence elle a perçu la somme qui lui étoit attribuée ; mais que cette citoyenne, qui étoit la seule qui se ressouvînt que son fils étoit parti en remplacement, apprenant que la loi excluoit des secours les familles des soldats partis en remplacement, s'empressa de reporter elle-même à la municipalité la somme qu'elle avoit reçue, en disant qu'*elle preféroit vivre dans une pauvreté honorable, que de prendre de la nation l'argent qui ne lui étoit pas dû & qui pouvoit servir à détruire les tyrans*;

Décrète la mention honorable de la conduite de la citoyenne veuve Dalenzi.

II. L'agent national du district de Saarbourg est autorisé à faire remettre à cette citoyenne la somme

qui lui avoit été attribuée comme mère d'un défenseur de la patrie.

III. Le comité d'instruction publique est chargé d'insérer ce trait de vertu & de désintéressement dans le recueil des actions héroïques.

IV. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

